

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE  
ud58-89.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Auxerre, le 12/03/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

publié sur   
**GALVA AFA**  
ZI La Fourche  
89190 Villeneuve-l'Archevêque

Références : 250107  
Code AIOT : 0005401261

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement GALVA AFA implanté ZI La Fourche 89190 Villeneuve-l'Archevêque.

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage. Elle a été complétée par la vérification d'autres prescriptions liées notamment à la rubrique IED 3260.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVA AFA
- ZI La Fourche 89190 Villeneuve-l'Archevêque
- Code AIOT : 0005401261    Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

Le site est spécialisé dans le secteur de traitement de surface (galvanisation).

**Contexte de l'inspection :** Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :** AR - 1 | Risque incendie | Air, Eau de surface

## 2) Constats :

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2	Demande d'action corrective	6 Mois
2	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
4	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 08/12/2006, article 31.6	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription	9 Mois
8	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
9	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	3 Mois
10	EAU	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	
6	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	
11	AIR	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 9	

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Lors de cette inspection, plusieurs non-conformités ont été décelées. L'exploitant doit :

- mettre à jour sa situation administrative en déposant un dossier de réexamen IED
- mettre à jour le plan des stockages de produits dangereux
- mettre à jour le registre des stockages de produits dangereux
- mettre en place des procédures de respect des conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux
- mettre en œuvre un système de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface
- faire procéder au contrôle thermographique des installations électriques
- mettre en œuvre un registre de suivi des actions correctives pour les anomalies électriques
- mettre en œuvre une rétention adaptée pour la fontaine à solvant
- faire procéder au curage du rejet d'effluents liquides R2 et à de nouvelles analyses

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative    Rubriques

**Prescription contrôlée :**  
Tableau des rubriques à jour

**Constats :**

Le tableau des rubriques ICPE du site est à jour. Seules quelques capacités totales doivent être ajustées mais sans incidence sur le classement. Les ajustements de capacité sont les suivants :

rubriques	alinéa	Capacité totale	Régime en vigueur
2565	2.a	114 000 l	E
2567	1.a	17 250 l	A
3230	c	4 t/h	A
3260		114 m <sup>3</sup>	A

Le site est soumis à la directive IED au titre de 2 rubriques 3230 et 3260, la rubrique principale étant la 3260 (traitement de surface).

Le BREF correspondant à l'activité de galvanisation à chaud est le BREF FMP dont les conclusions MTD sont parues officiellement le 4 novembre 2022.

L'exploitant aurait dû déposer un dossier de réexamen IED et le rapport de base au plus tard le 4 novembre 2023 (1 an après la parution). Ceci n'a toujours pas été fait à ce jour.

Le site devra être conforme aux conclusions MTD au plus tard le 4 novembre 2026. (4 ans après la parution).

L'exploitant doit déposer un dossier de réexamen IED et le rapport de base conformément à la directive IED.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 Mois

## N° 2 : Prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales      Plan général des stockages	
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 10- « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.  « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.  « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »	
<b>Constats :</b> Il existe un plan général des ateliers et stockage qui est intégré au PPI (Plan Particulier d'Intervention) mais celui-ci n'est plus à jour et les informations sont incomplètes.  L'exploitant doit mettre à jour le plan et y apporter les informations manquantes pour que celui-ci soit conforme.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b>	3      Mois

### N° 3 : Gestion des produits

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

**Thème(s) :** Actions régionales      Etat des matières stockées

**Prescription contrôlée :**

Article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

**Constats :**

L'exploitant fournit un registre issu d'un tableur géré par le responsable de production. Le registre comporte un code produit interne, une désignation commerciale, une unité de conditionnement et une valeur de stock.

Il fournit également les fiches de données de sécurité (FDS) correspondantes à ces produits.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées (IIC) constate que le stock réel ne correspond pas totalement au registre :

- un IBC de JTECH FLUX 2800 est utilisé mais non répertorié sur le registre
- un bidon d'antimousse n'est pas étiqueté CLP mais a juste été repéré au marqueur, ce qui ne permet pas d'être certain d'être en présence du produit antimousse noté sur le registre
- un IBC a été réemployé et non répertorié pour mettre de l'eau usagée (étiquette manuscrite sans plus de précision) mais celui-ci comporte toujours l'étiquetage original (JTECH FLUX 2800) pouvant porter à confusion et entraîner des risques en cas d'utilisation à tort.

Dans les ateliers, l'IIC constate l'usage de nombreuses bombes aérosol de zinc utilisées par beaucoup d'employés. La fiche de donnée de sécurité du produit (WS Zink) indique 8 notions de danger (H222, H229, H332, H315, H319, H335, H336, H411) et 3 pictogrammes (inflammable, nocif ou irritant et dangereux pour l'environnement) indiquant clairement la dangerosité potentielle du produit.

Les conditions de manipulation et de stockage de la FDS (7.1 et 7.2) indiquent plusieurs dispositions qui ne sont pas respectées : utiliser des systèmes d'aspiration locale, conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles, conserver le récipient bien fermé...

La dangerosité du produit n'est pas suffisamment prise en compte dans l'utilisation quotidienne sur le site. Les bombes sont posées sans bouchon un peu partout dans les ateliers et utilisées sans précaution particulière.

La signalétique des zones stockages est incomplète, il manque certains pictogrammes de danger pourtant présents sur les produits stockés. La prise en compte de la compatibilité des produits n'est pas démontrée par l'exploitant.

La signalétique des cuves du traitement de surface est incomplète également, elle comporte la fonction du bain (décapage...) et des pictogrammes de danger mais pas le nom des substances ou mélanges dangereux utilisés.

L'exploitant doit :

- tenir son registre à jour en correspondance avec la réalité des produits dangereux détenus et leur localisation
- mettre en conformité la signalétique des stockages et des cuves du traitement de surface
- mettre en œuvre des procédures de manipulation et de stockage des produits dangereux utilisés sur le site conformes aux recommandations notées dans les FDS correspondantes
- assurer et démontrer la compatibilité des produits stockés dans les mêmes zones ou sur les mêmes rétentions

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 08/12/2006, article 31.6

**Thème(s) :** Actions régionales      Fiche de données de sécurité (FDS)

**Prescription contrôlée :**

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH\_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

**Constats :**

L'IIC procède à la vérification de 3 FDS par sondage (ZINCAREV BLOCK 107, Leratens Flux additif FF, Florflux solution 800).

Les FDS sont conformes, les 16 rubriques sont présentes et complétées.

Lors de la visite, l'IIC a constaté :

- un bidon d'antimousse non étiqueté, repéré simplement au marqueur, empêchant une identification des risques liés au produit
- des étiquettes en partie illisible hormis le nom du produit dans le stockage extérieur (ZINCAREV BLOCK 107)
- des étiquettes non-rédigées en français induisant une difficulté de prise de connaissances des informations pour le personnel qui manipule ces produits (LERATENS FLUX additif FF).

L'exploitant doit veiller à ce que l'étiquetage des produits soit présent, lisible et conforme au règlement CLP.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 7 : Implantation – Aménagement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels      Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

**Prescription contrôlée :**

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.

« I. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

« L'installation est notamment dotée :

« a) d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

« b) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

« Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

« II. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé :

« - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;

« - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.

« Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

« Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

« III. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par

l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

« IV. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

« L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi

que la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

**Constats :**

L'exploitant fournit :

- un certificat Q4 conforme réalisé par la société ARLI et daté du 03/06/2024

• le dernier rapport de vérification conforme des 3 RIA par la société ARLI daté du 13/06/2024.  
En revanche, lors de la visite, l'IIC constate l'absence d'un dispositif de détection automatique d'incendie dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface.  
Seul un dispositif d'alarme actionné par des déclencheurs manuels est en place.

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de détection automatique qui respectera l'ensemble des prescriptions attendues.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites


**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 9 Mois

## N° 8 : Dispositif de prévention des accidents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels      Installations électriques, éclairage et chauffage.	
<b>Prescription contrôlée :</b> [..« II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences. « Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. « III. Le contrôle des installations électriques prévu au II est au moins annuel. « Il porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaisant à cette exigence sur la détection de points chauds.« Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »	
<b>Constats :</b> L'exploitant fournit : - un certificat Q18 conforme réalisé par la société VERITECH et daté du 04/04/2024, - un certificat Q19 non conforme (3 anomalies) réalisé par la société VERITECH et daté du 05/04/2022.  Le certificat Q19 est trop ancien, le contrôle doit être réalisé annuellement. Le suivi et le traçage des actions correctives n'est pas formalisé dans un registre par l'exploitant.  L'exploitant doit procéder à la vérification complète des installations (conformité électrique et thermographie) au plus tard le 04/04/2025. Il fournira les rapports à l'IIC dès leur réception. Il doit également mettre en œuvre un registre de suivi comprenant la liste des mesures correctives qui sont réalisées et leur date de réalisation.	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b>	3      Mois

**N° 9 : Produits incompatibles associés à des rétentions**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	
<b>Thème(s) :</b> Actions régionales      Rétention	
<b>Prescription contrôlée :</b> - article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] » « Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme. »  « La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »  - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.	
<b>Constats :</b> Les dispositifs de rétention sont présents et bien dimensionnés sauf pour la fontaine à solvant où le volume du dispositif est trop petit. Il n'apparaît pas lors de la visite d'incompatibilité pour les produits stockés sur les mêmes rétentions mais l'exploitant devra le démontrer lors de la remise en conformité de son registre des produits dangereux stockés (voir point de contrôle n° 3).  L'exploitant doit : <ul style="list-style-type: none"><li>• mettre le fût de produit de la fontaine à solvant sur une rétention adaptée,</li><li>• démontrer l'absence d'incompatibilité des produits stockés sur les mêmes rétention une fois le stock réel mis à jour.</li></ul>	
<b>Respect de la prescription :</b>	
<b>Type de suites proposées :</b>	Avec suites
<b>Proposition de suites :</b>	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b>	3      Mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 7

**Thème(s) :** Risques chroniques Rejets d'effluents liquides

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés par l'établissement, quels que soient leur nature, doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Concentrations en mg/L

Hydrocarbures totaux : 5

DCO : 50

MES : 35

L'exploitant aura mis en place un séparateur d'hydrocarbures avant fin septembre 2010.

**Constats :**

L'exploitant fournit le dernier rapport d'analyse des rejets d'effluents liquides réalisé par la société SOCOTEC daté du 28/06/2024. Les prélèvements sont datés du 22/12/2024 (R1) et 07/02/2024 (R2). Les résultats sont conformes pour R1 mais font apparaître des dépassements pour R2. Le curage des séparateurs d'hydrocarbures est effectué une à 2 fois par an.

	VLE AP (en mg/l)	mesures R1	mesures R2
Hydrocarbures	5	<0.1	<0.1
DCO	50	26	67
MES	35	2	150

L'exploitant doit faire procéder à un curage pour R2 et procéder à de nouvelles analyses qu'il fera parvenir à l'IIC.

En cas de nouveaux résultats non-conformes, il procédera à l'analyse des causes profondes afin de trouver l'origine de ces dépassements.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 Mois

**N° 11 : AIR**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques chroniques Emissions atmosphériques

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- a des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- a une teneur en O<sub>2</sub> ou CO<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations en mg/Nm<sup>3</sup>

Zinc Bains 5

Acidité totale exprimée en H Bains 0,5

Acide chlorhydrique Bains 30

Ammoniac Bains 30

Poussières Soudage 100

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur Limite.

**Constats :**

L'exploitant fournit le dernier rapport d'analyse de la société SOCOTEC daté du 16/02/2024 pour les vapeurs acides et pour les fumées blanches. Les résultats sont conformes.

	Localisation des mesures	VLE AP en mg/Nm <sup>3</sup>	valeur mesurée
Zinc	Bains	5	0.18
Acidité totale	Bains	0.5	0
Acide chlorhydrique	Bains	30	0.43
Ammoniac	Bains	30	0
Poussières	Soudage	100	2.58

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

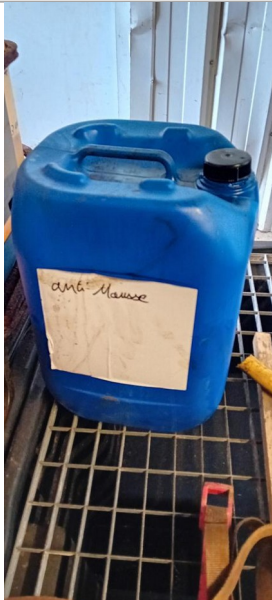
## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 3 Gestion des produits



20250226\_150635.jpg

### N° 4 Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)



20250226\_151346.jpg

### N° 9 Produits incompatibles associés à des rétentions



20250226\_153149.jpg